

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 dhoulhijja 1435 – 26 septembre 2014

157^{ème} année

N° 78

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 19 septembre 2014, portant ouverture des candidatures pour le remplacement d'un membre démissionnaire de l'instance de la vérité et de la dignité spécialiste des sciences religieuses 2536

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2014-202 du 19 septembre 2014, portant prorogation de l'effet de l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013 portant proclamation d'une zone frontalière tampon..... 2536

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé 2536

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2014-3485 du 17 septembre 2014, fixant les attributions des services du médiateur fiscal et son organisation administrative et financière.. 2541

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 septembre 2014, fixant le régime et les programmes de formation de base destinée aux élèves officiers pour l'obtention du diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes.....	2543
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 septembre 2014, fixant le régime et les programmes de formation de base destinée aux élèves sergents des douanes pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes.....	2547
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 26 septembre 2014, fixant les modalités d'application du timbre fiscal exigible lors du départ du territoire Tunisien.....	2552

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2014-3486 du 17 septembre 2014 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2552
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'agriculture du 17 septembre 2014, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.....	2554
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'agriculture du 17 septembre 2014, portant création d'une unité de recherche au sein du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique.....	2556

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014 , modifiant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur.....	2556
---	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	2558
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine.....	2558
Nomination de maîtres de conférences.....	2560
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.....	2561

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille

Nomination d'un directeur général.....	2564
Nomination de directeurs.....	2564
Nomination d'un sous-directeur.....	2564
Nomination de chefs de service.....	2564

Ministère du Tourisme

Décret n° 2014-3502 du 17 septembre 2014 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du tourisme pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2565
--	------

Ministère de la Culture

Décret n° 2014-3503 du 17 septembre 2014 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2567
--	------

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-25 du 8 septembre 2014, fixant les règles et conditions générales auxquelles les médias doivent se conformer durant les campagnes électorales et référendaires.....	2571
Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-26 du 8 septembre 2014, fixant les règles de la campagne, relatives aux médias écrits et électroniques	2571
Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-27 du 10 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers pour les listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.....	2571
Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-28 du 15 septembre 2014, fixant les règles et procédures d'organisation des campagnes électorales et référendaires.....	2571

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 19 septembre 2014, portant ouverture des candidatures pour le remplacement d'un membre démissionnaire de l'instance de la vérité et de la dignité spécialiste des sciences religieuses.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2014-202 du 19 septembre 2014, portant prorogation de l'effet de l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013 portant proclamation d'une zone frontalière tampon.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment le sous-paragraphe 7 de son article 11,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, notamment son article 2,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon,

Vu les délibérations du conseil national de sécurité en date du 12 septembre 2014,

Vu l'avis du chef du gouvernement et du président de l'assemblée nationale constituante et l'absence d'objection de leur part,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - La mise en application des dispositions de l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon, est prorogée à compter du 29 août 2014 au 29 août 2015.

Art. 2 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 19 septembre 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef Marzouki

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du ministre du tourisme,
Vu l'avis du ministre de la santé,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret a pour objectif de mettre en place un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé, et ce en procédant à l'inventaire de ces procédures, leur évaluation et leur révision.

Art. 2 - Les opérations d'inventaire et d'évaluation couvrent toutes les procédures administratives nécessaires à l'exercice d'une activité économique en vertu des lois et règlements en vigueur, et relevant des ministères mentionnés dans l'article premier du présent décret.

Est considéré, au sens du présent décret :

- une procédure administrative : toute obligation mise à la charge de l'investisseur dans sa relation avec l'administration portant notamment sur la présentation d'un document ou la déclaration de données pour l'exercice d'une activité économique ou l'obtention d'une autorisation ou d'une prestation administrative,

- une activité économique : toute opération visant à offrir un produit ou à fournir un service payant, exercée par une personne physique ou morale, sans être interdite par la loi,

- un investisseur : toute personne physique ou morale, promoteur d'un nouveau projet ou propriétaire d'un projet ou d'une entreprise économique.

CHAPITRE II

Processus d'inventaire et d'évaluation des procédures administratives

Art. 3 - Le processus participatif de simplification aboutira à arrêter la liste des procédures administratives à supprimer, à simplifier ou à maintenir et proposer l'amendement ou la promulgation des textes juridiques y afférents.

Art. 4 - Le processus participatif comporte les cinq étapes suivantes :

a. Inventorier toutes les procédures administratives relatives à l'exercice d'une activité économique,

b. Evaluer les procédures administratives inventoriées sur la base des critères prévus à l'article 5 du présent décret,

c. Soumettre les résultats de l'évaluation des procédures administratives aux représentants du secteur privé pour émettre leurs avis et proposer des suggestions à cet effet,

d. Arrêter les procédures administratives à supprimer, à simplifier ou à maintenir,

e. Proposer l'amendement ou la promulgation des textes juridiques nécessaires.

Art. 5 - Les procédures administratives sont évaluées par référence aux quatre critères suivants:

- la légalité de la procédure : ce critère vise à vérifier l'existence d'un fondement juridique de la procédure, fixant ses délais d'exécution, son coût et les pièces nécessaires,

- la nécessité de la procédure et son opportunité : ce critère permet de s'assurer que la procédure est objectivement fondée et ne s'oppose pas aux exigences de facilitation de l'exercice des activités économiques,

- la facilité d'exécution de la procédure : ce critère vise à vérifier que la procédure est claire, facile à exécuter pour l'usager de l'administration, n'entraîne pas des obstacles injustifiés pour l'exercice d'une activité économique et que ses délais d'exécution et son coût sont raisonnables,

- le pouvoir discrétionnaire de l'administration: ce critère permet de vérifier que la prise des décisions administratives liées à la procédure objet de l'évaluation, est soumise à des critères clairs et objectifs. Il vise également à vérifier qu'il existe des procédures de recours claires et efficaces à l'encontre de ces décisions.

CHAPITRE III

Structures intervenantes dans le processus d'évaluation des procédures administratives

Art. 6 - L'exécution du processus d'évaluation des procédures administratives régissant les activités économiques est assurée par des comités de pilotage ministériels, des commissions d'organisation de la consultation du secteur privé, des groupes de travail, des chefs de projets et une commission de suivi et de coordination.

Art. 7 - Est créé au niveau de chaque ministère mentionné à l'article premier du présent décret, un comité dénommé «comité de pilotage ministériel» composé de cadres expérimentés, qui sont chargés de la supervision de l'opération d'évaluation et de révision des procédures administratives, et de présenter des propositions à cet effet. Ce comité est présidé par un représentant du ministre concerné et est chargé notamment de ce qui suit :

- suivre l'opération d'inventaire, d'évaluation et de révision des procédures administratives et la validation préliminaire de ses résultats,

- soumettre un rapport à cet effet au ministre concerné, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'achèvement des opérations d'inventaire et d'évaluation par les groupes de travail prévus à l'article 9 du présent décret,

- soumettre les résultats des opérations d'inventaire et d'évaluation à la commission d'organisation de la consultation du secteur privé prévue à l'article 8 du présent décret,

- examiner et statuer, en coordination avec les parties prenantes, sur les propositions présentées par les services ministériels et par le secteur privé à l'issue de l'évaluation des procédures administratives, et ce dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de réception des résultats de la consultation,

- valider le rapport final du projet et le soumettre au ministre concerné pour approbation finale,

- superviser la préparation des projets des textes législatifs et réglementaires et nécessaires pour la concrétisation des résultats du projet,

- soumettre les projets des textes réglementaires au gouvernement et proposer les projets de loi, et ce, dans un délai ne dépassant pas treize (13) semaines à partir de la date d'approbation des résultats du projet par le gouvernement,

- superviser l'exécution des résultats définitifs du projet tels qu'approuvés par le gouvernement.

Art. 8 - Est créée au niveau de chaque ministère mentionné à l'article premier du présent décret, une commission dénommée «la commission d'organisation de la consultation du secteur privé» chargée notamment de ce qui suit :

- arrêter une liste définitive des représentants du secteur privé à consulter,

- présenter le projet aux représentants du secteur privé,

- assurer la participation des représentants du secteur privé, et coordonner avec ces derniers afin de permettre aux entreprises économiques et aux professionnels d'émettre leurs avis et de soumettre leurs propositions à propos des procédures administratives inventoriées et évaluées par les services administratifs,

- collecter les résultats de la consultation et les transmettre au comité de pilotage ministériel.

Cette commission commence ses travaux en parallèle avec le démarrage de l'opération d'évaluation des procédures administratives par les groupes de travail prévus à l'article 9 du présent décret et ce, pour une période ne dépassant pas seize (16) semaines.

Art. 9 - Il est créé au niveau de chaque ministère mentionné à l'article premier du présent décret, un ou plusieurs groupes de travail chargés notamment de ce qui suit :

- inventorier les procédures administratives régissant les activités économiques relevant de son domaine d'activité dans un délai de huit (8) semaines à partir de la septième semaine de la date de publication du présent décret au Journal Officiel,

- évaluer les procédures administratives et présenter des propositions de suppression ou de modification ou de maintien, et ce, dans un délai de douze (12) semaines à compter de la date d'approbation des résultats de l'opération d'inventaire.

Des groupes de travail secondaires peuvent être créés au niveau des gouvernorats ou des entreprises soumises à la tutelle du ministère concerné.

Les groupes de travail sont constitués de cadres spécialistes dans le domaine auquel sont liées les procédures administratives objet de l'évaluation.

Des sessions de formation sont organisées au profit des groupes de travail durant les trois (3) semaines suivant la signature des décisions mentionnées à l'article 11 du présent décret.

Art. 10 - Est désigné au niveau de chaque ministère un chef de projet chargé notamment de :

- la coordination entre les parties prenantes du projet au sein du ministère,

- l'encadrement des groupes de travail, le suivi de leurs travaux et la vérification du respect des délais,

- la vérification de la conformité de l'opération d'évaluation des procédures administratives aux critères prévus par l'article 5 du présent décret,

- la participation aux travaux du comité de pilotage ministériel et ceux de la commission d'organisation de la consultation du secteur privé,

- la soumission d'un rapport mensuel sur l'avancement du projet au comité de pilotage ministériel et à la commission de suivi et de coordination mentionnée à l'article 12 du présent décret, et la notification à ces structures, de tout retard ou problème pouvant influencer l'exécution du projet, le cas échéant,

- l'élaboration d'un rapport final sur l'exécution du projet comportant la liste des procédures administratives à supprimer, à simplifier ou à maintenir, et la liste des textes législatifs et réglementaires à modifier, et ce, en collaboration avec le comité de pilotage ministériel.

Art. 11 - La composition et les modes de fonctionnement des structures prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent décret et la désignation du chef de projet sont fixés par décision du ministre concerné, et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 12 - Est créée auprès de la Présidence du gouvernement, par décision du membre du gouvernement en charge de la réforme administrative, et dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de publication du présent décret, une commission de suivi et de coordination, présidée par un représentant du membre du gouvernement chargé de la réforme administrative et comportant les chefs de projets des ministères concernés.

Cette commission est chargée notamment de :

- la promotion du projet auprès des ministères concernés et la supervision de l'organisation des sessions de formation au profit des groupes de travail,

- la coordination entre les différentes parties prenantes du projet,

- le suivi des travaux des différentes structures ministérielles créées dans le cadre du projet,

- l'élaboration d'un rapport de synthèse sur les résultats finaux du projet.

La commission de suivi et de coordination se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois, et autant de fois que nécessaire.

CHAPITRE IV

Suivi du processus d'évaluation des procédures administratives

Art. 13 - Les trois listes des procédures administratives à supprimer, à simplifier ou à maintenir, ainsi que la liste des textes juridiques à modifier à cet effet, sont soumises au gouvernement pour approbation finale.

Art. 14 - Les résultats de l'évaluation des procédures administratives sont publiés sur un site web créé à cet effet, et ce après la promulgation des textes juridiques et réglementaires régissant les procédures révisées. Les résultats de l'évaluation des procédures administratives publiées sur ce site s'imposent aux organismes publics.

Art. 15 - Une prime globale d'un montant maximal ne dépassant pas 1200 dinars est accordée à chaque membre des structures créées en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret, et ce, sur la base du volume de travail effectué et des rapports élaborés à cet effet par les chefs de projet, après approbation des résultats finaux par le gouvernement.

Les dépenses afférentes à cette prime sont imputées aux crédits ouverts au budget de chaque ministère.

Art. 16 - Le processus participatif d'évaluation sera soumis à une évaluation à mi-parcours à compter de la sixième semaine du démarrage de l'opération de l'évaluation des procédures administratives par les services administratifs, ainsi qu'à une évaluation finale après approbation des résultats du projet par le gouvernement. Ces opérations d'évaluation sont confiées à une structure d'évaluation mandatée à cet effet par la Présidence du gouvernement.

La durée de chacune des missions, d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale, ne doit pas dépasser six (6) semaines.

Art. 17 - Le processus participatif d'évaluation des procédures administratives est mis en œuvre conformément au calendrier annexé au présent décret.

Art. 18 - Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Calendrier d'exécution des phases du projet (en semaines)

	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6				Mois 7				Mois 8				Mois 9				Mois 10				Mois 11				Mois 12											
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
1	Signature des décisions prévues par les articles 11 et 12 du présent décret				3 semaines																																																			
2	Présentation du projet aux parties prenantes des ministères et l'organisation des sessions de formation				3 semaines																																																			
3	L'inventaire des procédures administratives par les groupes de travail								8 semaines																																															
4	L'approbation de l'opération d'inventaire par le comité de pilotage ministériel												1 semaine																																											
5	L'évaluation des procédures administratives par les groupes de travail												12 semaines																																											
6	L'opération d'évaluation à mi-parcours																6 semaines																																							
7	L'approbation de l'opération d'évaluation par le comité de pilotage ministériel et l'élaboration d'un rapport sur les résultats des opérations d'inventaires et d'évaluation																				1 semaine																																			
8	Soumettre le rapport sur les résultats des opérations d'inventaires et d'évaluation au ministre concerné pour approbation																								1 semaine																															
9	L'organisation de la consultation du secteur privé												16 semaines																																											
10	Arrêter la liste définitive des procédures à supprimer, à simplifier et à maintenir et l'élaboration du rapport final du projet																												4 semaines																											
11	Soumettre le rapport final au gouvernement																																1 semaine																							
12	L'opération d'évaluation finale																																				6 semaines																			
13	Préparation des projets de textes réglementaires et juridiques nécessaires pour l'exécution des résultats du projet																																								13 semaines															

**Décret n° 2014-3485 du 17 septembre 2014,
fixant les attributions des services du
médiateur fiscal et son organisation
administrative et financière.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les lois organiques n° 96-103 du 25 novembre 1996 et n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux notamment les articles 113, 114, 115 et 116 de ce code, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, relatif au régime applicable aux chargés de mission aux cabinets ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les services du médiateur fiscal, ses attributions et son organisation administrative et financière dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 susvisée.

CHAPITRE PREMIER

Les services du médiateur fiscal

Art. 2 - Les services du médiateur fiscal prennent la forme juridique d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son siège est à Tunis, sous tutelle du ministère de l'économie et des finances.

CHAPITRE 2

Attributions du médiateur fiscal

Art. 3 - Le médiateur fiscal examine, dans ce cadre, les requêtes individuelles des personnes physiques et des personnes morales relatives aux difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec l'administration fiscale ou avec l'administration du recouvrement et fait de son mieux pour aplanir ces difficultés. N'entrent pas dans ces attributions, les requêtes relatives à l'imposition, à l'état de liquidation ou au titre desquelles une décision juridictionnelle est prononcée.

Organisation administrative et financière des services du médiateur fiscal

Le médiateur fiscal exerce sa mission en toute indépendance à l'égard de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement.

Art. 4 - Le médiateur fiscal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable. Il peut avoir des représentants dans les régions. La nomination des représentants régionaux du médiateur fiscal et la délimitation de leur compétence territoriale sont faites par décret.

Art. 5 - Les requêtes adressées au médiateur fiscal doivent être signées par les intéressés ou leur représentants conformément à la loi avec un exposé clair des parties en conflit, les demandes du requérant et de son intérêt direct pour agir.

La requête doit être motivée et accompagnée des documents justifiants les demandes et l'épuisement des démarches administratives préliminaires avant de recourir au médiateur fiscal.

Art. 6 - Le médiateur fiscal peut convoquer les requérants pour audition et pour complément d'information et constitution des dossiers avant de procéder à l'étude du cas présenté et entamer les démarches de médiation.

Le requérant a le droit de se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Le médiateur fiscal peut recourir à l'administration fiscale et à l'administration du recouvrement pour instruire les requêtes qui lui sont présentées comme il peut demander, à ces administrations, des éclaircissements à cet effet, ces administrations doivent lui prêter aide et assistance avec la diligence requise.

Art. 7 - Lorsqu'une requête lui paraît fondée, le médiateur fiscal adresse aux services concernés toutes les recommandations nécessaires au règlement du différend.

Dans tous les cas, le médiateur fiscal doit être informé de la suite donnée à ses interventions par ces services.

A défaut de réponse dans les délais qu'il détermine, ou lorsque l'administration entend maintenir sa position portée à la connaissance du requérant, le médiateur fiscal peut soumettre un rapport au ministre de l'économie et des finances, munie de ses propositions.

Art. 8 - Le médiateur fiscal soumet au ministre de l'économie et des finances un rapport annuel sur son activité dans lequel il consigne ses propositions et recommandations pour promouvoir la qualité des prestations de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement et renforcer la conciliation avec les contribuables.

Art. 9 - L'établissement du médiateur fiscal est dirigé par un cadre ayant fonction et avantages d'un secrétaire général du ministère.

Art. 10 - Les services du médiateur fiscal se composent :

- des cellules de médiation,
- de l'unité administrative et financière,
- du bureau d'accueil,
- du bureau d'ordre.

Art. 11 - Les cellules de médiation comprennent :

1- une cellule de médiation chargée du suivi des requêtes dont l'objet relève de l'administration fiscale,

2- une cellule de médiation chargée du suivi des requêtes dont l'objet relève de l'administration du recouvrement.

Art. 12 - Chaque cellule de médiation est chargée d'assister le médiateur fiscal, notamment dans l'étude des requêtes présentées, la formulation des recommandations et la proposition des solutions à cet égard et leur suivi.

Chaque cellule contribue également à l'élaboration du rapport annuel du médiateur fiscal.

Art. 13 - Chaque cellule de médiation est dirigée par un cadre ayant indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale assisté par deux (2) cadres ayant rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, nommés parmi les cadres du ministère de l'économie et des finances ayant expérience dans le domaine de la fiscalité et du recouvrement.

Art. 14 - L'unité administrative et financière est chargée notamment de :

- la gestion administrative et financière des personnels des services du médiateur fiscal.
- la préparation et l'exécution du budget de gestion.
- l'acquisition des équipements, du mobilier et du matériel administratif,
- la conservation et le maintien des équipements et immeubles,
- la tenue de la comptabilité.

Cette unité est dirigée par un cadre ayant rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale conformément à la législation en vigueur, nommé parmi les cadres du ministère de l'économie et des finances.

Art. 15 - Le bureau d'accueil et d'orientation est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et d'organiser les audiences du médiateur fiscal,

- de l'audition des requêtes verbales pour vérifier leur bien-fondé et s'assurer de la compétence du médiateur fiscal d'en connaître,

- de renseigner les citoyens et de les orienter, le cas échéant, vers les services compétents.

Ce bureau est dirigé par un cadre ayant rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale conformément à la législation en vigueur nommé parmi les cadres du ministère de l'économie et des finances.

Art. 16 - Le bureau d'ordre est chargé notamment :

- de recevoir et d'acheminer le courrier des services du médiateur fiscal et d'assurer sa centralisation, son enregistrement et son classement ainsi que le courrier émanant de lui,

- de conserver les documents des services du médiateur fiscal et de toutes ses correspondances et de veiller d'une manière générale sur l'organisation des archives et la tenue de leur répertoire,

- de collecter et de centraliser les données informatiques et procéder à leur traitement en collaboration avec les différents services du médiateur fiscal.

Ce bureau est dirigé par un cadre ayant rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale conformément à la législation en vigueur, nommé parmi les cadres du ministère de l'économie et des finances.

Art. 17 - Le budget des services du médiateur fiscal est composé de recettes provenant des crédits prévus au budget général de l'Etat et des dépenses de gestion dont notamment :

- les traitements, salaires et indemnités alloués aux agents,

- les dépenses de gestion administrative.

Le médiateur fiscal est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer sa signature.

Art. 18 - Le budget des services du médiateur fiscal est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, il relève du budget du ministère de l'économie et des finances.

Art. 19 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 septembre 2014, fixant le régime et les programmes de formation de base destinée aux élèves officiers pour l'obtention du diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier- Le présent arrêté fixe le régime et les programmes de formation de base, destinés aux élèves officiers, pour l'obtention du diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes.

Art. 2 - La durée de formation de base pour les élèves officiers à l'école nationale des douanes est d'une seule (1) année, (48 semaines) réparties comme suit :

- un cycle de formation militaire de base d'une durée de cinq (5) mois (20 semaines),
- un cycle de formation douanière de base d'une durée de sept (7) mois (28 semaines).

TITRE PREMIER

Régime des études

Chapitre premier

La formation militaire de base

Art. 3 - La formation militaire de base a pour objectif de préparer les élèves officiers, moralement et physiquement pour leur faire acquérir des connaissances et des compétences militaires de base et de commandement, les qualifiant pour remplir leurs fonctions au grade de sous- lieutenant des douanes.

Art. 4 - La formation militaire de base comprend les modules suivants :

- la formation militaire générale,
- la formation opérationnelle et technique,
- la formation physique et sportive.

Art. 5 - Le cycle de formation militaire de base est réparti sur deux périodes :

- une première période ferme consacrée à la formation militaire commune de base, d'une durée de douze (12) semaines à raison de 44 heures par semaine de formation et d'activités militaires, d'activités nocturnes et de marches militaires diurnes et nocturnes, et des séances de sport matinal,

- une deuxième période ouverte consacrée à la formation militaire commune au grade d'une durée de huit (8) semaines, à raison de 35 heures par semaine de formation et d'activités militaires, d'activités nocturnes et de marches militaires diurnes et nocturnes et des séances de sport matinal.

Art. 6 - Les matières, les coefficients et la répartition des crédits horaires pour les deux périodes de formation militaire de base sont comme suit :

Modules	Matières	Coefficients	Nombre d'heure		Total général
			1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
La formation militaire générale 200 heures	Ordre serré	3	25	25	50
	Réglementation et procédures militaires	2	12	8	20
	Sécurité douanière	2	12	8	20
	Secourisme et lutte contre les incendies	2		20	20
	leadership	2		20	20
	Correspondances administratives	2	15		15
	Organisation administrative de la direction générale des douanes	2	4	16	20
	Droits et obligations des agents des douanes	2	10	10	20
	Patriotisme et moralité	2	15		15
La formation opérationnelle et technique 344 heures	Combat et formation opérationnelle	6	60	76	136
	Topographie	2	27	21	48
	Transmission	1	10	8	18
	Mines et explosifs	2	20	6	26
	Mécanique auto	1		16	16
	Armement et munitions	5	14	16	30
	Tir et instructions de tir	6	30	40	70
La formation physique et sportive 76 heures	Formation physique générale	4	20	17	37
	Sport de combat	4	25	14	39
Total		50	294	316	620

Le crédit horaire restant est consacré aux examens et défilé militaire et présentation au drapeau national.

Art. 7 - Le conseil d'orientation de l'école nationale des douanes fixe le contenu scolaire de chacune des matières et leurs modalités d'enseignement.

Art. 8 - Le régime des examens au cycle de formation militaire de base est fixé comme suit :

- Durant la période de formation militaire de base les élèves officiers sont soumis à des tests de contrôle continu théoriques ou pratiques dans chacune des matières du programme de formation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté. La note obtenue pour chaque matière est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues durant le cycle de formation militaire de base pour chaque matière.

La moyenne de contrôle continu est égale à la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque examen de chaque matière selon son coefficient.

- A la fin de la période de formation militaire de base les élèves officiers sont soumis à un examen final sous forme de « rallye militaire », où ils sont évalués dans toutes les matières enseignées de formation, sous forme d'ateliers, que ce soit oralement ou sous forme d'exercices pratiques.

La moyenne du « rallye militaire » est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans chaque matière du « rallye militaire ».

- Le directeur de l'école nationale des douanes et sur proposition des enseignants, fixe les matières, les durées, les coefficients, les modalités d'exécution du rallye militaire.

- Il est attribué à chaque élève officier une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20) au titre d'évaluation générale sur la base d'éléments d'évaluation fixés par le conseil d'orientation de l'école nationale des douanes.

Art. 9 - La moyenne définitive de la formation militaire de base est égale à la moyenne arithmétique des moyennes obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne ou note	Coefficients
Moyenne des tests de contrôle continu	2
Moyenne du « rallye militaire »	3
Note d'évaluation générale	1

Art. 10 - Est déclaré admis au cycle de formation militaire de base tout élève officier ayant obtenu une moyenne générale au cycle de formation militaire de base supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) sauf si le conseil d'orientation décide autrement pour les élèves officiers ayant une moyenne au cycle de formation militaire de base supérieure ou égale à huit (8) sur vingt (20) à condition de ne pas avoir une note inférieure à huit (8) sur vingt (20) dans l'une des matières du « rallye militaire ».

Art. 11 - L'accès au cycle de formation militaire de base pour l'obtention du diplôme d'étude douanière à l'école nationale des douanes est conditionné par la réussite au cycle de formation militaire de base. Il est mis fin à la formation des élèves officiers qui ne sont pas déclarés admis au cycle de formation militaire de base.

Chapitre II

La formation douanière de base

Art. 12 - La formation douanière de base vise à faire acquérir des connaissances professionnelles de base en matière douanière aux élèves officiers nouvellement recrutés en vue de les qualifier et de les intégrer dans le corps des agents des douanes au grade de sous-lieutenant, après avoir terminé avec succès la formation militaire de base à l'école nationale des douanes ou dans une autre institution de formation fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 13 - La formation douanière de base comprend les unités suivantes :

- formation douanière générale,
- formation opérationnelle et technique,
- formation bureautique et administrative,
- formation physique et sportive.

Art. 14 - La formation douanière de base comprend une formation en matières douanières dispensées sous forme de cours théoriques ou pratiques ou intégrés, à raison de trente cinq (35) heures par semaine sans égard aux activités nocturnes, sport matinal, inspections et revus.

Art. 15 - Les matières des unités, leurs crédits horaires ainsi que leurs coefficients sont définies comme suit :

Unités	Matières	Coefficients	Crédit horaire
Unité 1 formation douanière générale (420 heures)	Réglementation douanière	4	90
	Procédures douanières et procédures de contrôle du commerce extérieur et du change	3	95
	Tarif douanier et technologie tarifaire	3	60
	Origine des marchandises	2	30
	Valeurs en douane	2	25
	Contentieux douaniers et techniques de rédaction des procès-verbaux des douanes	4	80
	Recettes des douanes	2	40
Unité 2 formation opérationnelle et technique (180 heures)	Organisation des brigades des douanes et modalités d'exécution du service	4	80
	Lutte contre la fraude	2	30
	Armement et tir	2	30
	Ethique douanière	2	20
	leadership	2	20
Unité 3 formation bureautique et administrative (90 heures)	Nouvelle technique d'information et de communication	2	20
	Technique de rédaction administrative	2	30
	Anglais	2	40
Unité 4 formation physique et sportive (50 heures)	Sport de combat	1	20
	Sport collectif	1	30
TOTAL			740

Le crédit horaire restant de la période de formation douanière de base est disposé aux conférences sur des thèmes douaniers, des visites aux services douaniers et non douaniers et aux examens partiels et finals.

Art. 16 - Le conseil d'orientation fixe les contenus des matières et leurs modalités d'enseignement.

Art. 17 - Le régime d'examen au cycle de formation douanière de base est fixé comme suit :

- durant le cycle de formation douanière de base, les élèves officiers sont soumis au système de contrôle continu écrit ou oral et à un examen partiel écrit dans chacune des matières mentionnées à l'article 15 du présent arrêté. La note de chaque matière est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans tous les examens effectués pour chaque matière,

- la moyenne finale du contrôle continu est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque matière selon leur coefficient,

- il est attribué à chaque élève officier une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20) au titre d'évaluation générale d'assiduité et de conduite sur la base d'éléments d'évaluation fixés par le conseil d'orientation de l'école nationale des douanes,

- à la fin du cycle de formation douanière de base, les élèves officiers sont soumis à un examen final écrit dans les matières mentionnées au tableau suivant :

Matières	Durées	Coefficients
Réglementation douanière	3 heures	3
Procédures douanières et procédures de contrôle du commerce extérieur et du change	3 heures	2
Tarif des douanes et technologie tarifaire	2 heures	2
Contentieux douanier et Techniques de rédaction des Procès-verbaux des douanes	3 heures	3
Organisation des brigades des douanes et modalités d'exécution du service	3 heures	2

- la moyenne d'examen final est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les matières sus-indiquées selon leurs coefficients.

Art. 18 - La moyenne définitive de la formation douanière de base est égale à la moyenne arithmétique des moyennes obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne ou note	Coefficients
Moyenne finale du contrôle continu	2
Moyenne d'examen final	3
Note d'assiduité et de conduite	1

Art. 19 - Est déclaré admis au cycle de formation douanière de base tout élève officier ayant obtenu une moyenne définitive de formation douanière de base égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20) sauf si le conseil d'orientation décide autrement pour les élèves officiers ayant une moyenne au cycle de formation douanière de base égale ou supérieure à huit (8) sur vingt (20) à condition de ne pas avoir une moyenne inférieure à huit (8) sur vingt (20) dans l'une des matières prévues par l'article 17 du présent arrêté et n'ont pas bénéficié de rachat au cycle de formation militaire de base.

TITRE II

De la fin de cycle de formation de base et proclamation des résultats

Art. 20 - La moyenne définitive de formation de base pour l'obtention du diplôme des études douanières de l'école nationale des douanes est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des moyennes définitives obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyennes	Coefficient
Moyenne définitive de formation militaire de base	1
Moyenne définitive de formation douanière de base	3

Art. 21 - A la fin du cycle de formation de base pour l'obtention du diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes, les élèves officiers sont classés par ordre de mérite, par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'économie et des finances selon leurs moyennes générales définitives obtenues.

Art. 22 - Est délivré à tout élève officier ayant obtenu une moyenne générale définitive de formation de base supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20), le diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes.

Il est mis fin au recrutement de chaque élève officier ayant obtenu une moyenne générale définitive de formation de base inférieure à dix (10) sur vingt (20) sauf si le conseil d'orientation décide autrement pour les élèves officiers ayant une moyenne au cycle de formation douanière de base égale ou supérieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 23 - Est décerné aux élèves officiers admis, le diplôme des études douanières à l'école nationale des douanes et apprécié conformément aux indications du tableau suivant :

La moyenne générale définitive de formation de base	La mention
Inférieure à 12 sur 20	Passable
De 12 à 13,99	Assez bien
De 14 à 15,99	Bien
De 16 à 17,99	Très bien
De 18 à 20	Honorable

Art. 24 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 septembre 2014, fixant le régime et les programmes de formation de base destinée aux élèves sergents des douanes pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime et les programmes de formation de base destinée aux élèves sergents des douanes pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes.

Art. 2 - La durée de formation de base est de six (6) mois (24 semaines) répartis comme suit :

- cycle de formation militaire de base d'une durée de trois (3) mois (12 semaines).

- cycle de formation douanière de base d'une durée de trois (3) mois (12 semaines).

TITRE PREMIER

Le régime des études

Chapitre premier

La formation militaire de base

Art. 3 - La formation militaire de base a pour objectif de préparer les élèves sergents nouvellement recrutés, moralement et physiquement pour leur faire acquérir des connaissances et des compétences militaires de base, permettant leur intégration dans la vie professionnelle pour remplir les tâches afférentes au grade de sergent des douanes.

Art. 4 - La formation militaire de base comprend :

- la formation militaire générale,
- la formation opérationnelle et technique,
- la formation physique et sportive.

Art. 5 - Le cycle de formation militaire de base est réparti sur deux périodes :

- une première période ferme consacrée à la formation militaire commune de base, d'une durée de huit (8) semaines à raison de 44 heures par semaine de formation, d'activités militaires, d'activités nocturnes et diurnes et des séances de sport matinal,

- une deuxième période ouverte consacrée à la formation militaire commune de grade d'une durée de quatre (4) semaines, à raison de 35 heures par semaine de formation, d'activités militaires, d'activités nocturnes et diurnes et des séances de sport matinal.

Art. 6 - Les matières enseignées, les crédits horaires ainsi que les coefficients pour les deux périodes sont définis comme suit :

Thème	Matière	Crédit horaire	Coefficients
La formation militaire générale (90 heures)	Patriotisme et moralité	10	2
	Réglementations militaires et douanières	10	2
	Sécurité douanière	10	2
	Ordre serré	40	3
	Assiduité, éthique douanière	20	2
La formation opérationnelle et technique. (240 heures)	Surveillances générales, sécurité	10	2
	Topographie	20	2
	Mines et explosifs	10	1
	Transmission	20	2
	Secourisme et lutte contre les incendies	20	2
	Armement	30	5
	Tir et instructions de tir	60	8
	Combat	60	8
Mécanique auto, code de la route	10	1	
La formation physique et sportive (70 heures)	Education physique	30	4
	Sport militaire	40	4
TOTAL		400	

Le crédit horaire restant du cycle de formation militaire de base est consacré aux examens, défilé militaire et présentation au drapeau national.

Art. 7 - L'école nationale des douanes élabore les outils pédagogiques des matières susmentionnées et assure les moyens logistiques et matériels pour l'exécution du programme de la formation militaire de base.

Art. 8 - Le régime des examens et les conditions de réussite au cycle de formation militaire de base sont fixés comme suit :

- durant la période de formation militaire de base les élèves sergents sont soumis à des tests de contrôle continu théoriques et pratiques dans toutes les matières mentionnées à l'article 6 du présent arrêté. La moyenne de chaque matière est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues durant le cycle de formation militaire de base,

- à la fin de la période de formation militaire de base les élèves sergents sont soumis à un examen final sous forme de « rallye militaire » au cours duquel ils sont évalués dans chacune des matières de formation, que ce soit oralement ou sous forme d'exercices pratiques. La moyenne du « rallye militaire » est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans chaque matière du "rallye militaire",

- le directeur de l'école nationale des douanes fixe par décision les matières, durées, coefficients, forme et modalités d'exécution du « rallye militaire »,

- durant la période de formation militaire de base, il est attribué à chaque élève une note variant de zéro (0) à vingt (20) au titre de compétence générale sur la base d'éléments d'évaluation fixés comme suit :

Matières	Note
Aspect et allure générale	de 0 à 8
Discipline esprit de volontariat et adaptation à la vie militaire	de 0 à 6
Efficacité et capacité à surmonter les difficultés	De 0 à 6

Art. 9 - La moyenne définitive de formation militaire de base est égale à la moyenne arithmétique des moyennes obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne et note	Coefficient
Moyenne des tests de contrôle continu	2
Moyenne du « rallye militaire »	3
Note de compétence générale	1

Art. 10 - Est déclaré admis au cycle de formation militaire de base tout élève sergent ayant obtenu une moyenne définitive au cycle de formation militaire de base égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20) sauf avis contraire du conseil d'orientation pour ceux qui ont obtenu une moyenne générale au cycle de formation militaire de base supérieure à huit (8) sur vingt (20) à condition de ne pas avoir obtenu une note inférieure à huit (8) sur vingt (20) dans l'une des matières du "rallye militaire".

Art. 11 - L'admission au cycle de formation militaire de base pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes est conditionnée par la réussite au cycle de formation militaire de base.

Il est mis fin au recrutement des élèves sergents non admis à l'issue de la formation militaire de base.

Chapitre II

La formation douanière de base

Art. 12 - La formation douanière de base vise à préparer les élèves sergents des douanes nouvellement recrutés en vue de les intégrer dans la vie professionnelle, afférente au grade de sergent des douanes après avoir terminé avec succès la période de formation militaire de base à l'école nationale des douanes ou dans une autre institution de formation fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 13 - La formation douanière de base comprend les unités suivantes :

- la formation douanière générale,
- la formation opérationnelle et technique,
- la formation physique et sportive.

Art. 14 - La période de formation douanière de base dure douze (12) semaines, à raison de trente cinq (35) heures par semaine de formation dans les matières douanières sous forme de cours théoriques intégrés ou travaux dirigés ou travaux pratiques sans égard aux activités nocturnes, sport matinal, inspections et revus.

Art. 15 - Les matières enseignées des unités de formation douanière de base, leurs crédits horaires ainsi que leurs coefficients sont définis conformément aux indications du tableau suivant :

Unité	Matière	Crédit horaire	Coefficients
Unité 1 formation douanière générale (80 heures)	Réglementation douanière	20	3
	Procédure douanière et dédouanement des marchandises	30	3
	Contentieux douanier	30	4
Unité 2 formation opérationnelle et technique (260 heures)	Organisation des brigades des douanes et modalités d'exécution de service	30	4
	Lutte contre la fraude	20	2
	Contrôle routier et sécurité des agents	30	4
	Secourisme	20	2
	Ethique douanière	15	1
	Surveillance des aires de dédouanement et des sociétés sous douane	20	2
	Armement et tir	20	2
	Nouvelle Technique d'information et de communication	15	2
	Techniques de rédaction administrative et archives	20	2
	Informatique et bureautique	20	2
	Anglais	30	2
	organisation de la direction générale des douanes	20	2
Unité 3 formation physique et sportive (40 heures)	Sport militaire	20	1
	Education physique	20	1
TOTAL		380	

Le crédit horaire restant de la période de formation douanière de base est consacré aux conférences sur des thèmes douaniers à des visites aux services douaniers et non douaniers et aux examens.

Art. 16 - L'école nationale des douanes fixe le contenu et la forme des matières et élabore les supports pédagogiques et didactiques et fournit les outils logistiques et matériels nécessaire à l'exécution des cours.

Art. 17 - Le régime des examens durant la période de formation douanière de base est fixé comme suit :

- durant la période de formation douanière de base, les élèves sergents sont soumis à des épreuves de contrôle continu écrits ou oraux et à un examen partiel écrit dans chacune des matières mentionnées à l'article 15 du présent arrêté. La note de chaque matière est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues aux examens effectués pour chaque matière,

- la moyenne finale du contrôle continu est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des

notes obtenues dans les épreuves et examens partiels pour chaque matière selon son coefficient,

- le directeur de l'école nationale des douanes attribue à chaque élève une note variant entre zéro (0) et vingt (20) au titre de l'assiduité et de la conduite sur la base d'éléments d'évaluation fixés par décision du directeur de l'école,

- à la fin du cycle de formation douanière de base, les élèves sergents sont soumis à un examen final dans les matières définies conformément aux indications du tableau suivant :

Matières	Durées	Coefficients
Réglementation douanière	2 heures	1
Procédure douanière et dédouanement des marchandises	3 heures	3
Contrôle routier et sécurité des agents	2 heures	2
Contentieux douanier	3 heures	3
Organisation des brigades des douanes et modalités d'exécution de service	2 heures	2

- la moyenne d'examen final est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les matières sus-indiquées selon leurs coefficients.

Art. 18 - La moyenne définitive de formation douanière de base est égale à la moyenne arithmétique des moyennes obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne ou note	Coefficients
Moyenne du contrôle continu	2
Moyenne d'examen final	3
Note d'assiduité et de conduite	1

Art. 19 - Est déclaré admis au cycle de formation douanière de base tout élève sergent ayant obtenu une moyenne générale définitive de formation douanière de base supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) sauf avis contraire du conseil d'orientation pour ceux qui ont obtenu une moyenne définitive au cycle de formation douanière de base supérieure à huit (8) sur vingt (20) à condition de ne pas avoir obtenu une moyenne inférieure à huit (8) sur vingt (20) dans l'une des matières mentionnées à l'article 17 du présent arrêté et n'a pas bénéficié de rachat au cycle de formation militaire de base.

TITRE II

De la fin du cycle de formation de base et proclamation des résultats

Art. 20 - La moyenne générale définitive de formation de base pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des moyennes obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne	Coefficient
Moyenne définitive de formation militaire de base	1
Moyenne définitive de formation douanière de base	2

Art. 21 - A la fin du cycle de formation de base pour l'obtention du diplôme de spécialité à l'école nationale des douanes, un jury dont la composition est fixée par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, est chargé de la vérification des moyennes obtenues pour chaque élève sergent et d'établir une liste finale des élèves sergents classés par ordre de mérite qui sera soumise à la délibération et à la validation par le conseil d'orientation.

Art. 22 - Le diplôme de spécialité de l'école nationale des douanes est délivré à tout élève sergent ayant obtenu une moyenne générale définitive de formation de base égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20).

Il est mis fin au recrutement des élèves sergents ayant obtenu une moyenne générale définitive de formation de base inférieure à dix (10) sur vingt (20) sauf avis contraire du conseil d'orientation pour ceux qui ont obtenu une moyenne définitive au cycle de formation douanière de base égale ou supérieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 23 - Est remis aux élèves sergents admis le diplôme de spécialité de l'école nationale des douanes contenant une appréciation conformément aux indications du tableau suivant :

La moyenne générale définitive de formation de base	La mention
Inférieure à 12 sur 20	Passable
De 12 à 13,99	Assez bien
De 14 à 15,99	Bien
De 16 à 17,99	Très bien
De 18 à 20	Honorable

Art. 24 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 26 septembre 2014, fixant les modalités d'application du timbre fiscal exigible lors du départ du territoire Tunisien.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 36,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La taxe exigible à l'occasion du départ du territoire Tunisien est acquittée au moyen d'un timbre fiscal à apposer sur le passeport ou le document de voyage ou le laisser passer ou la fiche d'embarquement remplie à l'occasion du départ et il est oblitéré par les services de la police lors de la sortie.

Art. 2 - Les usagers et les distributeurs auxiliaires qui sont les débiteurs de tabacs, les agences bancaires, les sociétés de transports maritimes et aériennes et les agences de voyage et les hôtels peuvent s'approvisionner auprès des receveurs des finances et des receveurs des douanes.

Art. 3 - Il est alloué à tous les distributeurs auxiliaires une remise de 3% sur la valeur du timbre fiscal exigible à l'occasion du départ du territoire Tunisien.

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2014.

Tunis, le 26 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2014-3486 du 17 septembre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau consistent en ce qui suit :

- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau est fixée à neuf ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004 susvisé.

Les délais de réalisation des composantes du programme sont fixés comme suit :

- continuer la réalisation des études préliminaires, détaillées et topographiques et des études de faisabilité économique et sociales nécessaires pour réaliser un projet de cinquante barrages collinaires.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter de la date d'achèvement de l'effet du décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004 susvisé.

- continuer l'élaboration des travaux et des dossiers topographiques nécessaires pour l'opération d'apurement foncier pour cinquante barrages collinaires.

Sa durée de réalisation est fixée à neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'effet du décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004 susvisé.

- continuer la réalisation des plans d'exécution nécessaires pour le contrôle et l'exécution des travaux.

Sa durée de réalisation est fixée à neuf ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004 susvisé.

- continuer l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et le choix des entrepreneurs pour cinquante barrages collinaires.

Sa durée de réalisation est fixée à neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'effet du décret n° 2004-441 du 1^{er} mars 2004 susvisé.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la réalisation des différents essais, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est effectuée au cours de la dernière année de la réalisation du projet.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- 1- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

- 2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- 3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

- 4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi et de l'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un chef de projet ayant emploi et avantages d'un directeur d'administration centrale, chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet,

2- un sous-directeur chargé des études des barrages collinaires, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un sous-directeur chargé du suivi de l'exécution des travaux des barrages collinaires, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

4- un chef de service de géologie, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

5- un chef de service de mécanique des sols, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

6- un chef de service de génie civil, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

7 - un chef de service de gestion de budget et des marchés, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

8- un chef de service des expropriations et des indemnités, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au ministère de l'agriculture une commission présidée par le ministre de l'agriculture, ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au chef de gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'agriculture du 17 septembre 2014, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 20 14-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1972, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Sur demande des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées,

Après avis des conseils des universités concernées,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles, les unités de recherche identifiées par leur dénomination conformément au tableau suivant :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles	Dénomination de l'unité de recherche
Université de Carthage	Institut national agronomique de Tunisie	Ecosystèmes et ressources aquatiques
	Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	Bio-conservation et valorisation des produits agro-alimentaires
Université de Sousse	Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem	Cultures maraîchères biologiques et conventionnelles
		Développement de la protection biologique intégrée au niveau de la parcelle en agriculture biologique
		Agro-biodiversité
		Horticulture, paysage et environnement
		Conservation et valorisation des ressources végétales à travers la création d'un jardin botanique
		Biochimie et toxicologie de l'environnement

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Tunis, le 17 septembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'agriculture du 17 septembre 2014, portant création d'une unité de recherche au sein du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1972, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2006-3057 du 20 novembre 2006, portant création du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur demande du directeur du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée au sein du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique l'unité de recherche suivante :

- Unité de production horticole intégrée au Centre-Est Tunisien.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014, modifiant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finance pour l'année 1975 et notamment son article 33 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 6,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2012-1076 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 97-2470 du 22 décembre 1997, portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les articles 45, 46, 47 et 48 du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 sont modifiés comme suit :

Article 45 (nouveau) - Les exportations en vente ferme avec le paiement d'un montant supérieur à 200 dinars tunisiens de produits bénéficiant du régime de la liberté à l'exportation, sont effectuées sans autorisation sous couvert d'une facture définitive domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé, conformément aux conditions prévues par la banque centrale de Tunisie.

L'exportateur peut déposer la facture définitive, pour domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé soit dans le cadre du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur ou directement auprès de l'intermédiaire agréé.

Dans le deuxième cas, l'exportateur présente à l'intermédiaire agréé la facture définitive en trois exemplaires. Après domiciliation de la facture définitive, l'intermédiaire agréé conserve deux exemplaires et remet à l'exportateur un exemplaire portant les références de la domiciliation.

Article 46 (nouveau) - L'intermédiaire agréé doit, avant de procéder à la domiciliation de la facture définitive, s'assurer que le produit à exporter est susceptible de l'être sous couvert d'une facture définitive.

Article 47 (nouveau) - La durée de validité de la domiciliation de la facture définitive est fixée à un mois à compter de la date de sa domiciliation.

L'exportation peut être faite de façon fractionnée pendant la durée de validité de la domiciliation de la facture définitive.

Article 48 (nouveau) - Lors de l'exportation des produits, l'exportateur doit présenter au bureau de douane, à l'appui de sa déclaration en détail, copie de la facture définitive domiciliée.

Les services de douane du bureau d'exportation procèdent à l'imputation douanière soit manuellement ou dans le cadre du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur, et ce, suivant la procédure de dépôt de la facture définitive auprès de l'intermédiaire agréé.

Art. 2 - Est remplacé le terme « cinq ans » prévu par le paragraphe 5 de la rubrique 18 de l'annexe « A » du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 susvisé par le terme « sept ans ». Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3 - La ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-3488 du 18 septembre 2014.

Les maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Lassad Neifar	Faculté des sciences de Sfax	Biologie et physiologie animale	26 septembre 2013
Jalel Bouzid	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	30 septembre 2013
Nouredine Zedini	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	19 octobre 2013
Abdelahmid Barkaoui	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	25 octobre 2013
Radwane Gdoura	Faculté des sciences de Sfax	Biologie moléculaire et cellulaire	26 octobre 2013
Sami Boudabbous	Ecole supérieure de commerce de Sfax	Management	2 novembre 2013
Mondher Maddouri	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Informatique	6 novembre 2013
Khamoussi Halioui	Ecole supérieure de commerce de Sfax	Finance et comptabilité	4 décembre 2013
Mourad Arous	Faculté des sciences de Sfax	Physique	5 décembre 2013
Hassen Abbassi	Faculté des sciences de Sfax	Physique	5 décembre 2013
Anouar Njeh	Faculté des sciences de Sfax	Physique	5 décembre 2013
Maher Chaabane	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Automatique et informatique industrielle	8 décembre 2013
Mohamed Ben Massaoud	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Automatique et informatique industrielle	8 décembre 2013
Anas Kammoun	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Automatique et informatique industrielle	8 décembre 2013
Khaled Elleuch	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	2 janvier 2014
Mohamed Kharrat	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	2 janvier 2014
Adel Sayari	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	16 janvier 2014
Nabil Miled	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	16 janvier 2014

Par décret n° 2014-3489 du 18 septembre 2014.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine à compter du 4 décembre 2013, et ce, conformément aux indications suivantes :

1- Groupe de spécialités médicales :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Mabrouk Bahloul	Réanimation médicale	Sfax
Hachmi Ben Hammouda	Pédiatrie option néonatalogie	Monastir
Hedi Baccar	Cardiologie	Tunis
Lamia Ben Hassine épouse Jerbi	Médecine interne	Tunis
Chokri Hammouda	Médecine d'urgence	Tunis

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Mouna Mnif épouse Feki	Endocrinologie	Sfax
Jawaher Masmoudi épouse Soussi	Psychiatrie	Sfax
Bechir Bouhaja	Médecine d'urgence	Tunis
Radhouene Dabbech	Gastro-entérologie	Tunis
Mounir Lamloum	Médecine interne	Tunis
Nadia Mhiri épouse Ben Rhouma	Pneumologie	Tunis
Samir Kochbati	Rhumatologie	Tunis
Sonia Mezigh épouse Mrad	Pédiatrie	Tunis
Mourad Hentati	Cardiologie	Sfax
Mohamed Fradj	Neurologie	Tunis
Zohra Fitouri	Pédiatrie	Tunis
Chebil Ben Mariem	Pédiatrie	Monastir
Imed Maaloul	Maladies infectieuses	Sfax
Montacer Amri	Dermatologie	Monastir
Mohamed Slim Abdelmoula	Pédiatrie	Tunis
Mohamed Sami Mourali	Cardiologie	Tunis
Leila Ghedira épouse Besbes	Pédiatrie	Monastir
Asma Bouaziz épouse El Abed	Pédiatrie	Tunis
Souha Gannouni épouse Gheriani	Pédiatrie	Ministère de la défense nationale
Najoua Lakhel épouse Labbene	Psychiatrie	

2-Groupe de spécialités chirurgicales :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Samy Mahjoub	Gynécologie obstétrique	Tunis
Mustapha Koubaa	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Monastir
Imed Krichen	Chirurgie pédiatrique	Monastir
Riadh Moalla	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	Tunis
Khalil Ennouri	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	Sfax
Ahmed Bouhafa	Chirurgie générale	Tunis
Samir Hidar	Gynécologie obstétrique	Sousse
Montacer Bouzaïene	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Monastir
Mahmoud smida	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Yassine Nouira	Chirurgie urologique	Tunis
El Ajmi Chaouch	Anesthésie réanimation	Sousse
Nabil Ben Sorba	Chirurgie urologique	Sousse
Anis Ben Maamar	Chirurgie générale	Tunis
Ihsane Zammel	Chirurgie neurologique	Tunis
Hedi Bouguila	Ophtalmologie	Tunis
Amira Trigui épouse Fourati	Ophtalmologie	Sfax
Issam Zairi	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Tunis
Mohamed Nafaa Arfa	Chirurgie générale	Tunis
Slim Touati	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Mohamed Mseddi	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse
Adnen Chouchen	Chirurgie générale	Tunis
Khemais Akkari	Oto-rhino-laryngologie	Ministère de la défense nationale
Samir Ghozzi	Chirurgie urologique	

3- Groupe de spécialités des sciences fondamentales et mixtes :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Faten Debbabi épouse Tabka	Médecine de travail	Sousse
Sihem Hamissa épouse Belhadj Salah	Anatomie et cytologie pathologique	Sousse
Anis Klouz	Pharmacologie	Tunis
Karim Aouam	Pharmacologie	Monastir
Faouzia Mahjoubi épouse Rhimi	Biologie médicale (option : microbiologie)	Sfax
Olfa Bahri épouse Bahri	Biologie médicale (option : microbiologie)	Tunis
Soumaya Rameh épouse Romani	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Karima Mrad	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Sana Mezghani épouse Boussetta	Imagerie médicale	Tunis
Amel Skhiri épouse Zhioua	Histo-embryologie	Tunis
Foued Ben Hadj Slama	Biologie médicale (option : immunologie)	Sousse
Sonia Rouatbi épouse Letaief	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sousse
Monia Zaouali épouse Ajina	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sousse
Mounir Ajina	Histo-embryologie	Sousse
Mohamed Ben Dhieb	Médecine légale	Sousse
Saloua Krichen épouse Makni	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax

Par décret n° 2014-3490 du 18 septembre 2014.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Wassila Sahtout épouse Ben Hamed	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Biophysique	28 septembre 2013
Salma Charfi épouse Ketata	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Mathématiques appliquées	5 octobre 2013
Nedra Moalla	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques appliquées	5 octobre 2013
Raoudha Ezzine	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques appliquées	5 octobre 2013
Lotfi Bouzguenda	Institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax	Informatique de gestion	12 octobre 2013
Souhir Tounsi	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Systèmes électriques	22 octobre 2013
Abdelhedi Aydi	Faculté des sciences de Sfax	Physique	27 octobre 2013
Bassem Louati	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Physique	27 octobre 2013
Ali Ben Moussa	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Physique	27 octobre 2013
Hafedh Rigane	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	29 octobre 2013
Lotfi Fki	Faculté des sciences de Sfax	Biologie et physiologie végétale	29 octobre 2013
Ahmed Ben Atitalah	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Electronique et microélectronique	2 novembre 2013
Abir Ghanouchi épouse Ben Bacha	Faculté des sciences de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013
Karima Sarih épouse Belghith	Faculté des sciences de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013
Slim Abdelkafi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013
Ridha Hachicha	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013
Mohamed Trigui	Institut préparatoire aux Etudes d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Ali Bougatef	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	3 novembre 2013
Amira Ghorbel épouse Hamrouni	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	12 novembre 2013
Majdi Ben Halima	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	12 novembre 2013
Imed Feki	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	12 novembre 2013
Mohamed Taktak	Faculté des sciences de Sfax	Génie mécanique	13 novembre 2013
Abdessalem Jarraya	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	13 novembre 2013
Mohamed Ben Amor	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	13 novembre 2013
Neila Khabou épouse Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	13 novembre 2013
Zied Idriss	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	13 novembre 2013
Hamadi Fetoui	Faculté des sciences de Sfax	Biologie et physiologie animale	14 novembre 2013
Samia Baklouti	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie chimique	15 novembre 2013
Nader Neifer	Institut supérieur d'administration des affaires de Sfax	Finances et comptabilité	17 novembre 2013
Mondher Frikha	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Traitement du signal et d'image	23 novembre 2013
Slim Kanoun	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Informatique	27 novembre 2013
Mohamed Hammami	Faculté des sciences de Sfax	Informatique	27 novembre 2013
Marie Francine Harrisson épouse Tinsa	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	29 novembre 2013
Yosra Ben Jemaa	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Télécommunications	29 novembre 2013
Diala Dhouib épouse Karray	Institut supérieur de gestion industrielle de Sfax	Méthodes quantitatives	11 décembre 2013
Ahmed Frikha	Institut supérieur de gestion industrielle de Sfax	Méthodes quantitatives	11 décembre 2013
Mohamed Chibani	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabe	17 décembre 2013
Mourad Ben Ayad	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabe	17 décembre 2013
Imen Trabelsi épouse Trigui	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Marketing	17 décembre 2013

Par décret n° 2014-3491 du 18 septembre 2014.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à compter du 27 janvier 2014, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Talel Badri	Dermatologie	Tunis
Lobna Boussoffara épouse Hadda	Dermatologie	Sousse
Mariam Amouri	Dermatologie	Sfax
Dorra Lahiani épouse Kolsi	Maladies infectieuses	Sfax
Anis Chaari	Réanimation médicale	Sfax
Islem Ouanes	Réanimation médicale	Monastir
Monia Rezgui épouse Sakis	Réanimation médicale	Tunis
Hatem El Ghord	Réanimation médicale	Tunis
Besma Mnif épouse Chaabene	Biologie médicale (option : microbiologie)	Sfax
Asma Ferjani	Biologie médicale (option : microbiologie)	Sousse

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Mohamed Ali Ben Hadj Kacem	Biologie médicale (option : microbiologie)	Tunis
Sourour Neji épouse Frikha	Biologie médicale (option : parasitologie)	Sfax
Imen Ben Mustapha épouse Darghouth	Biologie médicale (option : immunologie)	Tunis
Arwa Kammoun	Biologie médicale (option : immunologie)	Sfax
Ines Safra épouse Zaghouni	Biologie médicale (option : hématologie)	Tunis
Sameh Hadj Taieb épouse Laouiti	Biologie médicale (option : biochimie)	Tunis
Mechaal Ben Ali	Anesthésie réanimation	Tunis
Mohamed Hafedh Barhoumi	Anesthésie réanimation	Sousse
Sonia Ziadi épouse Trimech	Anatomie et cytologie pathologique	Sousse
Rym Sellami épouse Dhoub	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Hela Mnif épouse Trigui	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax
Nadia Znaidi épouse Sabbegh	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Cyrine Drissi épouse Ben Othman	Imagerie médicale	Tunis
Nadia Mama épouse Larbi	Imagerie médicale	Sousse
Mohamed Sofiene Ayadi	Chirurgie générale	Tunis
Hazem Ben Ameer	Chirurgie générale	Sfax
Youssef Chaker	Chirurgie générale	Sousse
Khalil Ben Salah	Chirurgie générale	Sousse
Eya Cherif épouse Miladi	Médecine interne	Tunis
Amira Hamzaoui	Médecine interne	Tunis
Sonia Wali épouse Hammami	Médecine interne	Monastir
Olfa Harzallah	Médecine interne	Sousse
Sameh Marzouk épouse Gaddeh	Médecine interne	Sfax
Mohamed Allouche	Médecine légale	Tunis
Afif Zaoui	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	Sousse
Ahmed Souheil Bannour	Psychiatrie	Sousse
Rym Rafrafi épouse Ben Ameer	Psychiatrie	Tunis
Sawssen Bouhlel épouse Hajjaji	Psychiatrie	Sousse
Houyem Said épouse Latiri	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Issam Salouage	Pharmacologie	Tunis
Amel Chaabene épouse Amri	Pharmacologie	Monastir
Dorra Ben Sallem	Biophysique et médecine nucléaire	Tunis
Syrine Gallas	Physiologie et exploration fonctionnelle	Monastir
Mouna Ben Jebara	Neurologie	Tunis
Mariam Damak épouse Ben Amar	Neurologie	Sfax
Leila Boussoffara épouse Bennour	Pneumologie	Monastir
Ines Zendah	Pneumologie	Tunis
Fatma Chermiti épouse Ben Abdallah	Pneumologie	Tunis
Dorra Abid épouse Walha	Cardiologie	Sfax
Kaouther Hakim épouse Hakim	Cardiologie	Tunis
Anis Belarbia	Néphrologie	Sousse
Lamia Rais épouse Triki	Néphrologie	Tunis
Olfa Hellara épouse Sakli	Gastro-entérologie	Monastir
Leila Mnif	Gastro-entérologie	Sfax
Aida Ben Slama épouse Trabelsi	Gastro-entérologie	Sousse
Fatma Houissa épouse Zribi	Gastro-entérologie	Tunis

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Youssef Helal	Chirurgie pédiatrique	Tunis
Mohamed Boughamoura	Chirurgie neurologique	Monastir
Imed Ben Said	Chirurgie neurologique	Tunis
Hatem Bouzaïene	Chirurgie carcinologique	Tunis
Karim Kaouel	Chirurgie vasculaire périphérique	Tunis
Sonia Baccari épouse Ezzine	Chirurgie thoracique	Tunis
Mahmoud Ben Maitigue	Chirurgie orthopédie et traumatologique	Sousse
Mohamed Allagui	Chirurgie orthopédie et traumatologique	Monastir
Walid Sayed	Chirurgie orthopédie et traumatologique	Tunis
Mohamed Abdelkafi	Chirurgie orthopédie et traumatologique	Tunis
Mourad Aoui	Chirurgie orthopédie et traumatologique	Sfax
Atef Ben Youssef	Chirurgie cardio vasculaire	Tunis
Abderrazek Bouzouita	Chirurgie urologique	Tunis
Nouri Rebai	Chirurgie urologique	Sfax
Sataa Sellami	Chirurgie urologique	Tunis
Malek Mnejja	Oto-rhino-laryngologie	Sfax
Khaled Harrathi	Oto-rhino-laryngologie	Monastir
Rim Zainine	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Lamia Sfaihi épouse Ben Mansour	Pédiatrie	Sfax
Sabeur Hammami	Pédiatrie	Monastir
Hatem Azzouz	Pédiatrie	Tunis
Ons Naija épouse Bouguerra	Pédiatrie	Tunis
Fatma Zohra Chioukh épouse Toumi	Pédiatrie (option : néonatalogie)	Monastir
Charfeddine Amri	Médecine de travail	Monastir
Nebrass Chaker épouse Chaabouni	Ophtalmologie	Tunis
Amani Landoulssi épouse Helal	Stomatologie et chirurgie maxillo faciale	Tunis
Mohamed Walid Daaloul	Gynécologie obstétrique	Tunis
Mohamed Ridha Fatnassi	Gynécologie obstétrique	Sousse
Chaouki Mrazguia	Gynécologie obstétrique	Tunis
Hayet Lajili	Gynécologie obstétrique	Monastir
Taha Romdhani Messai	Radiothérapie carcinologique	Tunis
Samira Ibalá épouse Romdhane	Histo-embryologie	Sousse
Afifa Sellami épouse Ben Hmida	Histo-embryologie	Sfax
Makram Hochlaf	Carcinologie médicale	Sousse
Bassem Abid	Anatomie	Sfax
Hela Zeglaoui épouse Trabelsi	Rhumatologie	Sousse
Nadia M'chirgui épouse Fki	Endocrinologie	Tunis
Moez Medhaffar	Hématologie clinique	Sfax
Karima Kacem	Hématologie clinique	Tunis
Sami Kouki	Imagerie médicale	Ministère de la défense nationale
Rania Ben M'hamed épouse Ghord	Oto-rhino-laryngologie	
Riadh Allani	Médecine préventive et communautaire	
Leila Metoui épouse Ouali	Rhumatologie	
Adel Amri	Médecine de travail	
Kehna Jabeur	Dermatologie	
Sami Zriba	Hématologie clinique	

Par décret n° 2014-3492 du 18 septembre 2014.

Monsieur Moncef Chalghaf, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3493 du 18 septembre 2014.

Monsieur Makram Chouchane, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des structures sportives à la direction générale du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3494 du 18 septembre 2014.

Monsieur Khelifa Torai, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3495 du 18 septembre 2014.

Monsieur Abdelmajid Ben Idriss, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3496 du 18 septembre 2014.

Madame Saloua Ben Fadhel épouse Zarrouk, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse et des sports pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3497 du 18 septembre 2014.

Madame Asma Ben Taher, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'audio-visuel au centre des recherches et de documentation à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3498 du 18 septembre 2014.

Monsieur Faouzi Ben Mbarek, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de l'ouverture des crédits des fonds à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3499 du 18 septembre 2014.

Monsieur Houcine Dhaouadi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3500 du 18 septembre 2014.

Monsieur Khaled Njimi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux foncier et judiciaire à la direction des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3501 du 18 septembre 2014.

Madame Narjes Beltifa épouse Hchaichi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 2014-3502 du 17 septembre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du tourisme pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère chargé du tourisme une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - Cette unité est placée sous l'autorité du ministre chargé du tourisme ou son représentant et aura pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la réforme de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la nouvelle réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions.

- L'aide à :

* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

* l'élaboration et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

* l'élaboration des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

* la soumission de rapports trimestriels au ministre chargé du tourisme sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce selon les étapes qui suivent :

La première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- le démarrage de la mise en place d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance lié à chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

La deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- l'actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

La troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

La quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

La cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- l'assistance des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un cadre avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Il est créé au sein du ministère chargé du tourisme une commission présidée par le ministre chargé du tourisme ou de son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le ministre chargé du tourisme désigne le secrétariat de la commission.

Art. 6 - Le ministre chargé du tourisme soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 7 - La ministre du tourisme et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2014-3503 du 17 septembre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée au ministère de la culture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat. Ladite unité est placée sous l'autorité du ministre de la culture.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs instituée par l'article premier du présent décret, est chargée de ce qui suit :

- la coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions,

- l'aide à :

* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet.

* la soumission de rapports trimestriels au ministre sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme au ministère.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet de réforme de la gestion du budget est fixé à cinq ans, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret selon les étapes qui suivent:

1- la première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

- la soumission des rapports trimestriels au ministre de la culture sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

2- la deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- l'actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

3- La troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

4 - La quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

5- La cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat sont évalués selon les critères suivants :

1- L'efficacité du suivi de l'exécution du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

2- Le degré de respect des délais d'exécution du projet et de ses étapes.

3- Le degré de respect d'exécution des missions attribuées à l'unité.

4- L'efficacité de l'intervention pour surmonter les difficultés qui rencontrent le projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration,

- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère chargé de la culture une commission présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité créée par le présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont il juge utile pour la participation, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est confié à la direction générale des services communs au ministère chargé de la culture.

Art. 7 - Le ministre chargé de la culture soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs qui comprend notamment les ressources utilisées et les résultats réalisés par rapport aux objectifs fixés et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-25 du 8 septembre 2014, fixant les règles et conditions générales auxquelles les médias doivent se conformer durant les campagnes électorales et référendaires ⁽¹⁾.

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-26 du 8 septembre 2014, fixant les règles de la campagne, relatives aux médias écrits et électroniques ⁽¹⁾.

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-27 du 10 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers pour les listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger ⁽¹⁾.

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-28 du 15 septembre 2014, fixant les règles et procédures d'organisation des campagnes électorales et référendaires ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus